



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 mars 2009

AVIS I/10/2009

relatif au projet de loi relatif aux registres communaux
des personnes physiques

..... AVIS

Par lettre du 27 octobre 2008, référence: bglmfpra-2346/2008, M. Claude Wiseler, ministre de la fonction publique et de la Réforme administrative, a saisi la Chambre de travail et la Chambre des employés privés du projet de loi sous rubrique. La Chambre des salariés, qui succède aux deux chambres professionnelles précitées en vertu de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, a arrêté l'avis qui suit.

1. Le projet a pour objet d'abroger les registres de la population existant sur base de la loi du 22 décembre 1886 concernant le recensement de la population et de les remplacer par les registres communaux.

2. Les recensements de la population à faire en exécution de la loi électorale ne servaient dans le contexte de la loi du 22 décembre 1886 qu'à déterminer la population en tant que base de calcul pour la fixation du nombre de députés par circonscription, du nombre de conseillers par commune, et du nombre des cabarets admis par section de cabaretage.

3. Or depuis, les finalités pour lesquelles les registres de la population ont été mis en place ont connu de sérieuses évolutions et la législation actuelle ne permet pas la détermination précise et complète de la population résidente.

4. Ainsi, l'ambition du projet de loi est d'instaurer de nouveaux registres appelés registres communaux des personnes physiques. Ces registres seront distincts des registres de l'état civil et constitueront un instrument adéquat pour l'organisation et le fonctionnement des communes luxembourgeoises. Désormais chaque commune tiendra un registre communal des personnes physiques identique.

5. Les registres communaux devront servir à alimenter une partie du nouveau registre national des personnes physiques. Un certain nombre de données du registre communal de chaque commune feront partie intégrante du registre national.

6. Chaque commune tiendra un tel registre communal. Ce registre est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune. Ces données serviront de base à l'exécution de la loi électorale, ainsi qu'à l'exécution de la future loi relative à l'identification des personnes physiques et à l'organisation des services d'une commune.

7. Le bourgmestre sera chargé de la tenue du registre communal. Il pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt et un ans.

8. Le registre communal sera composé d'un registre principal et d'un registre d'attente.

9. Seront inscrits au registre principal, lorsqu'ils établiront leur résidence habituelle sur le territoire de la commune :

- a) les Luxembourgeois ;

- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- c) les membres de la famille d'une des personnes visées au point b), qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui sont en possession d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse,
- d) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable.

10. Seront inscrits au registre d'attente:

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs légaux et réglementaires de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ;
- b) les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou douteuses;
- c) les personnes qui ont déclaré leur départ d'une commune et n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la nouvelle commune;
- d) les personnes inscrites par un service de l'Etat, une administration, un officier public, le Centre commun de la Sécurité sociale, la Caisse nationale des prestations familiales, ou par un créateur ou exécuter d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque sur le registre national des personnes physiques à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise, et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national des personnes physiques;
- e) les ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui ont fait une demande de carte de séjour ;
- f) les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée dans la commune ;
- g) les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité ;
- h) les étrangers qui ont reçu une décision d'éloignement avec ordre de quitter le territoire ;
- i) les ressortissants de pays tiers bénéficiant d'une attestation qui leur permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou d'un sursis de l'éloignement ;
- j) les travailleurs saisonniers pour la durée de leur contrat de travail;
- k) les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée.

11. Le projet prévoit en outre les cas dans lesquels le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué pourront procéder à des radiations du registre communal et du registre d'attente.

12. Les données suivantes seront inscrites au registre communal:

- a) le numéro d'identification fixé par règlement grand-ducal en exécution de la loi relative à l'identification des personnes physiques ;
- b) les nom et prénoms ;
- c) - la résidence habituelle, établie dans une localité, une rue et à un numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues tenu par l'administration du cadastre et de la topographie ;
- toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
- le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence habituelle ;
- l'adresse réelle de la personne concernée;
- c) les date et lieu de naissance ;
- d) la situation de famille ;
- e) la ou les nationalité(s) ou le statut d'apatride ;
- f) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ;
- g) le sexe ;
- h) pour les personnes mariées ou liées par le partenariat en application de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification, pour autant qu'il a été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;
- i) les numéros d'identification des père et mère à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués ;
- j) les numéros d'identification, pour autant qu'ils aient été attribués, les nom et prénoms et les dates de naissance des enfants à l'égard desquels la filiation est établie ;
- k) les date et lieu de décès ;
- m) la profession et la commune du lieu de travail, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation professionnelle, à l'employeur, à une profession ou une fonction complémentaires;
- n) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

Les données prévues aux points a) à l) font partie intégrante du registre national des personnes physiques.

13. Le projet régleme en outre les déclarations d'arrivée et de départ dans les communes.

Ainsi le texte prévoit que *« Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.*

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de la commune de départ et ensuite auprès de la commune d'arrivée. Elle peut opter pour une seule déclaration auprès de la commune d'arrivée. Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué de la commune d'arrivée a l'obligation d'en informer immédiatement la commune de départ. »

La CSL est d'avis que pour des raisons de simplification administrative, il serait utile de généraliser la déclaration unique auprès de la commune d'arrivée, laissant à celle-ci d'office le soin de procéder à la déclaration de départ dans l'autre commune. Le citoyen aura ainsi moins de démarches à accomplir.

14. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre communal, aura le droit de consulter par voie électronique et d'obtenir communication des données qui la concernent.

Dans ce cas elle recevra communication des données dans les 15 jours de sa demande.

Chaque citoyen pourra aussi obtenir communication de la liste de personnes ou autorités ayant consulté ses données au cours des six mois précédant sa demande.

La CSL estime que, dans l'intérêt de la protection des données d'identification des personnes physiques, toute personne, dont les données personnelles ont été consultées par un tiers, devrait d'office et sans délai en être informée.

Le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi modifiée du 2 août 2002 sur la protection des données prévoit que *« Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée sauf si elle en a déjà été informée de :*

(a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

(b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;

(c) toute information supplémentaire telle que :

- les catégories de données concernées ;

- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;

- l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données ;

dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. »

La Chambre des salariés est d'avis que les articles 22 à 31 du présent projet de loi sont

contraires à l'article 26, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et qu'il importe par conséquent de les y adapter.

15. Le projet prévoit encore que sur demande, des listes de personnes peuvent être communiquées:

- aux personnes morales de droit luxembourgeois remplissant des missions d'intérêt général ;
- aux autorités étrangères, moyennant l'accord préalable du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

Ces listes ne seront délivrées, en ce qui concerne les données qui sont partie intégrante du registre national des personnes physiques, qu'avec l'accord du ministre ayant le Centre informatique de l'Etat dans ses attributions, sur base de l'avis conforme de la Commission du registre national des personnes physiques et que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur dans son activité.

En ce qui concerne les listes relatives aux données qui ne font pas partie intégrante du registre national des personnes physiques, elles ne seront délivrées qu'avec l'accord du bourgmestre et que dans la mesure où la finalité déclarée dans la demande est conforme à celle poursuivie par le demandeur dans son activité.

La CSL est d'avis que la décision de délivrer les listes de personnes, que ce soit aux personnes morales de droit luxembourgeois remplissant des missions d'intérêt général ou aux autorités étrangères, doit revenir à la Commission nationale pour la protection des données, autorité indépendante instaurée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chargée de contrôler et de vérifier la légalité des traitements de données à caractère personnel et d'assurer le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

* * *

16. En dehors des remarques formulées ci-avant, la CSL marque son accord avec le projet de loi avisé.

Luxembourg, le 27 mars 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.